

Saint-Genis Laval



**ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE
RECETTES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
AU CIMETIÈRE**

DÉCISION N° 2023-120

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en préfecture le 17 juillet 2020, autorisant Madame la Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat ;

Vu la décision n°2008-082 du 10/12/2008 instaurant une régie de recettes des concessions de cimetières ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/12/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : La présente décision abroge et remplace la décision n°2008-082 du 10/12/2008.

ARTICLE PREMIER : Il est institué, depuis le 10 décembre 2008, une régie de recettes des concessions de cimetières de la ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 106 Avenue Clémenceau 69230 Saint-Genis-Laval ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits de concessions de cimetières ;

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue d'un carnet à souche (P1RZ) ;

ARTICLE 6 : Néant

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Caluire.

ARTICLE 8 : Néant

ARTICLE 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 : Néant

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 07/12/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

